Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00527 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté n° AP-2026-DITTT-2659 du 4 novembre 2026

Relatif à l'attribution d'une subvention financière de la Nouvelle-Calédonie au Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'aménagement de gares routières et d'arrêts du réseau d'autocars interurbains

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 14 du 18 septembre 2026 relative au budget supplémentaire 2026 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 20256 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l' administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte interurbain en date du 9 mars 2026,

ARRETE

Article 1er : Une subvention financière de la Nouvelle-Calédonie est attribuée au Syndicat mixte de transport interurbain (RIDET n° 0 941 815.001) d'un montant de trente millions (30 000 000) de francs CFP, dans le cadre de son projet pluriannuel 2026-2028 portant sur l'aménagement de quatre (4) gares routières secondaires et cent (100) arrêts de bus sur le réseau d'autocars interurbain RAÏ.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2026 :

- Imputation : 81-204152-908
- Programme : P0503
- Opération : A0503-07
- Ligne de crédit : 33929

Article 3 : Les modalités de versement de la subvention visée à l'article 1er sont définies par voie de convention.

Le président du gouvernement est habilité à signer la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SMTI, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI